

## Un revenu agricole

La production de bois entre dans la catégorie des productions agricoles générant donc un revenu agricole (art. [76](#) du CGI).

## Un revenu forfaitaire basé sur le revenu cadastral

C'est le **revenu cadastral** des parcelles en nature de bois et forêt **qui doit être déclaré** comme bénéfice **forfaitaire forestier**. Il englobe la totalité des ventes de coupes : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, écorcés, débardés, triés.

En conséquence, les revenus réels provenant des ventes de coupes de bois ne sont soumis à aucune déclaration.

## Contribuable concerné

C'est le **propriétaire** des biens forestiers qui est redevable de l'impôt.

Lorsqu'il y a **démembrement du droit de propriété entre usufruit et nue-propriété**, la personne imposable est en principe l'usufruitier et non le nu-propriétaire, même si ce dernier peut bénéficier de certaines coupes.

Dans le cas d'une **indivision**, chaque indivisaire doit déclarer la part du revenu cadastral correspondant à ses droits.

Pour les porteurs de parts d'une **société civile telle qu'un groupement forestier ou un groupement foncier rural**, le revenu cadastral, à déclarer, s'établit au prorata des droits dans les bénéfices. Il revient au gérant de le transmettre chaque année à l'ensemble des associés.

## Exonération

### → **Boisement et régénération naturelle**

Dispositions applicables pour les boisements, reboisements et ensemencements, mais également pour les régénérations naturelles de résineux et de feuillus dès constatation de la réussite de la régénération.

Pour les parcelles bénéficiant par ailleurs de l'exonération de TFPNB (voir fiche « la taxe foncière sur les terrains boisés »), le contribuable a la possibilité de choisir de déclarer le plus faible des deux revenus suivants :

- Soit la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture, après les travaux de boisement, reboisement ou de régénération naturelle
- Soit le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture, avant les travaux de boisement, reboisement ou de régénération naturelle.

*Remarques : en l'absence de choix de la part du sylviculteur, les services fiscaux opteront pour la prise en compte de la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture.*

Depuis le 1er janvier 2002 cet allègement d'impôt sur le revenu est applicable durant :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

### → **Futaie irrégulière**

Le contribuable a la possibilité de ne déclarer que 75 % du bénéfice forfaitaire agricole (revenu cadastral) de ses parcelles portant sur des peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération, ceci pour une période renouvelable de 15 ans.

### → **Bois sinistré**

Conformément à l'article [1398](#) du CGI, un dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière peut être accordé pour les parcelles boisées sinistrées. La parcelle sera alors reclassée selon l'importance des dégâts et son revenu cadastral à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu diminué en conséquence.

## Formalité de déclaration

### → Forfait forestier

Chaque année, qu'il ait commercialisé ou non des bois, tout propriétaire doit porter dans sa déclaration complémentaire de revenus : formulaire 2042 C pro à la ligne « revenu forfaitaire provenant des coupes de bois » (cases 5HD, 5ID, 5JD), le montant du revenu cadastral à déclarer.

Exemple : 2042 C pro – revenus 2023

REVENUS AGRICOLES				Notice	
				PERSONNE À CHARGE	Détail
Durée de l'exercice nombre de mois si inférieur à 12	5AD	5BD	5ED		
<b>Régime micro BA</b>					
Revenus nets exonérés régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts	5XA	5YA	5ZA		
Revenus imposables Recettes brutes 2023 sans déduire aucun abattement	5XB	5YB	5ZB		
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD	5ID	5JD		
Plus-values nettes à court terme	5HW	5IW	5JW		

### → Prélèvements sociaux

Si ce revenu n'est pas soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux, il doit être également indiqué dans la partie relative aux « BA, BIC BNC à imposer aux prélèvements sociaux » du formulaire de la déclaration 2042 C pro, dans les cases 5HY, 5IY, 5JY.

Exemple : 2042 C pro – revenus 2023

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
Indiquez ci-dessous :			
· le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux ; revenus non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...);			
· le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts).			
Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (DGFiP).			
Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la DGFiP. Ne les reportez pas ci-dessous.			
Revenus nets	5HY	5IY	5JY
<small>Pour les régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire pour charges. Micro BIC : 71 % pour les ventes et assimilées ; 50 % pour les prestations de services. Micro BNC : 34 %.</small>			

## Autres bénéfices agricoles

Les revenus provenant de la **vente de bois transformés par le sylviculteur** ou d'autres produits de la forêt tels que les champignons et fruits sauvages, le liège, la résine, relèvent, selon leurs montants, **du régime du micro-BA ou du régime réel des bénéfices agricoles**.

**Régime réel** : obligatoire si la moyenne annuelle des recettes hors taxes calculée sur trois années consécutives est supérieure à 91 900 € (seuil applicable pour les revenus de l'année 2023 (déclarés en 2024) / seuil porté à 120 000 € pour les revenus des années 2024 et 2025) ceci à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période triennale considérée. L'exploitant peut aussi opter volontairement pour ce régime.

**Régime du micro-BA** : si la moyenne des recettes hors taxes calculée sur les trois dernières années est inférieure à 91 900 € (seuil applicable pour les revenus de l'année 2023 (déclarés en 2024) / seuil porté à 120 000 € pour les revenus des années 2024 et 2025). Le bénéfice imposable sera alors égal à la moyenne des recettes de l'année et des deux précédentes, sur laquelle on appliquera un abattement de 87 % (qui ne peut être inférieur à 305 €).

*Remarques : les revenus de la location du bien immobilier que constitue une forêt, appartiennent en principe à la catégorie des revenus fonciers. C'est notamment le cas de la location du droit de chasse → Voir fiche « l'impôt sur les revenus de la location du droit de chasse »*

## Revenu provenant du label Bas-Carbone

Les revenus des conventions pour le captage de carbone par le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés, ou encore le balivage, admis au label Bas-Carbone, doivent être déclarés dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Pour les revenus perçus :

- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : ces revenus relèvent du régime du micro-BA ou du régime réel des bénéfices agricoles, selon leur montant,
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : ces revenus relèvent du forfait forestier mais uniquement au titre des projets LBC par boisement ou par reconstitution de peuplements dégradés. Les projets LBC par balivage restent imposés au titre du micro-BA ou du régime réel des bénéfices agricoles.

# L'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois

Exemple : 2042 C pro – revenus 2023

- Si forfait forestier : déclaration sur le formulaire 2042 C pro, cases 5HD, 5ID et 5JD,

- Si micro-BA : déclaration sur le formulaire 2042 C pro, cases 5XB, 5YB et 5ZB.

Dans le cas de déclarations en ligne, il convient de cocher au début de la déclaration "revenus agricoles", les cases à compléter correspondantes apparaîtront dans la suite de la saisie.

## REVENUS AGRICOLES

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12 .....	5AD <input type="text"/>	5BD <input type="text"/>	5ED <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2023.....	5AF <input type="checkbox"/> COCHEZ	5AI <input type="checkbox"/> COCHEZ	5AH <input type="checkbox"/> COCHEZ
<b>Régime micro BA</b>			
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts .....	5XA <input type="text"/>	5YA <input type="text"/>	5ZA <input type="text"/>
Revenus imposables .....	5XB <input type="text"/>	5YB <input type="text"/>	5ZB <input type="text"/>
<i>Revenus bruts 2023 sans déduire aucun abattement</i>			
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois .....	5HD <input type="text"/>	5ID <input type="text"/>	5JD <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme .....	5HW <input type="text"/>	5IW <input type="text"/>	5JW <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme.....	5XO <input type="text"/>	5YO <input type="text"/>	5ZO <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme .....	5HX <input type="text"/>	5IX <input type="text"/>	5JX <input type="text"/>
Moins-values nettes à long terme.....	5XN <input type="text"/>	5YN <input type="text"/>	5ZN <input type="text"/>
Examen de conformité fiscale (ECF).....	5AG <input type="checkbox"/> COCHEZ	5BG <input type="checkbox"/> COCHEZ	5CG <input type="checkbox"/> COCHEZ
Nom et adresse du prestataire.....	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		

Pour en savoir plus :

Pour plus de précisions se référer aux articles [64 bis](#), [69](#), [76](#), [1398](#) du Code général des impôts consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Site [bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr) : [BOI-BA-REG](#) ; [BOI-BA-REG-10-10](#) ; [BOI-BA-SECT-10](#) ; [BOI-BA-BASE-15](#) ; [BOI-BA-BASE-20](#)